

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le juge pénal et l'expert "psy"

Colette-Basecqz, Nathalie

Published in:

La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N 2006, Le juge pénal et l'expert "psy": histoires d'un vieux couple. dans *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*. Larcier , Bruxelles, pp. 103-111.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le juge pénal et l'expert « psy » : histoires d'un vieux couple

Nathalie COLETTE-BASECQZ¹

1. À la source d'une contribution commune...

L'idée d'une contribution commune pour ce septante-cinquième anniversaire de l'École de criminologie, sur le thème de la responsabilité des malades mentaux, est apparue à la suite de plusieurs échanges au départ d'un groupe de travail sur l'articulation culpabilité – responsabilité.

Christophe Adam a une formation de criminologue clinicien, tandis que je suis quant à moi juriste pénaliste, et avocate par ailleurs. Outre un plaisir partagé à échanger nos « savoirs » dans une perspective interdisciplinaire, une autre raison de ce rapprochement tient à ce que nous effectuons tous deux une thèse de doctorat en rapport avec le sujet abordé.

Voulant tirer parti de nos différences de formation et d'approches, nous avons jugé intéressant de questionner ensemble, de manière critique, les rapports entretenus par ce vieux couple que forment le juge pénal et l'expert des disciplines à radical « psy ».

2. Le statut pénal du dément

C'est par l'absence de responsabilité pénale que le droit pénal caractérise le statut du « dément » auteur d'infraction pénale. La démence figure ainsi parmi les causes de non-imputabilité affectant la capa-

¹ Assistante à la Faculté de droit de l'U.C.L., avocat au barreau de Nivelles.

cité pénale de l'agent². Selon les travaux préparatoires du Code pénal belge, « l'idée de culpabilité disparaît, il ne reste qu'un fait matériel qui échappe, par conséquent, à la loi pénale »³.

À l'article 71 du Code pénal est venue s'ajouter la loi de défense sociale du 9 avril 1930, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1964, qui a indirectement élargi les états mentaux pris en compte pour déterminer l'incapacité pénale des délinquants.

La notion d'irresponsabilité pénale a de la sorte été étendue à des cas d'anormalité mentale consistant en un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale rendant la personne incapable du contrôle de ses actions. N'opérant aucune distinction entre le dément et l'anormal, la loi de défense sociale les traite tous deux de la même façon. Ils sont reconnus irresponsables au regard du droit pénal et soustraits aux peines ordinaires. Si le dément ou l'anormal qui a commis un crime ou un délit constitue un danger pour la société, il sera interné. La nature de l'internement n'est pas une peine mais une « mesure de sécurité sociale et d'humanité »⁴.

3. Quel juge pénal ?

Ce sont généralement les juridictions de jugement qui se prononcent sur l'irresponsabilité pénale du délinquant. La loi reconnaît toutefois exceptionnellement aux juridictions d'instruction le pou-

² P.E. TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, Les Nouvelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956; vol. 2, 1962, p. 386; J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, t. 1^{er}, pp. 517 et s.; L. DUPONT, R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Leuven, Acco, 1989, p. 270; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 6^e éd., Diegem, Story-Scintia, 2003, p. 344; Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 309. Sur la réparation civile à charge des déments, voy. not. G. SCHAMPS, « La réparation des dommages causés par les déments », in *Bicentenaire du Code civil – 1804-2004*, J.T., 2004, pp. 306-309.

³ J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire et complément du Code pénal belge*, Bruxelles, Bruylant, 1867, t. 1, p. 297, n° 44.

⁴ Cass., 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, 1, p. 116.

voir de statuer au fond, dans le cadre de l'application de la loi de défense sociale.

Si, dans ce couple que forment le juge pénal et l'expert des disciplines à radical « psy », c'est le juge qui détient le pouvoir de décision, il est toutefois en relation avec l'expert. François OST a proposé trois modèles du juge. Les relations entre le juge pénal et l'expert « psy » seront différentes selon le modèle rencontré.

– Jupiter : le juge applique la loi en « pur juriste », ne se tournant pas vers les savoirs extérieurs ;

– Hercule : le juge accepte d'éclairer sa décision par des éléments et savoirs extérieurs, inspirés notamment par la science. Le discours de l'expert est utilisé pour conforter la légitimité de la décision judiciaire ;

– Hermès : le juge privilégie la discussion, dans le respect du principe du contradictoire⁵.

4. Le recours à l'expert « psy »

L'expert « psy » remplit un rôle d'auxiliaire au service de la justice pénale qui sollicite son éclairage sur des éléments techniques. Le recours à l'expertise permet ainsi de faire bénéficier le magistrat de l'expérience et de la compétence spéciale de l'expert. Le rapport de l'expert ne lie pas le juge.

L'objet de l'expertise « psy » porte non pas sur des choses ou des faits mais sur l'être humain lui-même⁶.

Les questions posées à l'expert « psy » par le juge pénal sont les suivantes :

- au moment des faits mis à sa charge, l'inculpé se trouvait-il en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ?

⁵ Fr. OST, « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », in P. BOURETZ (dir.), *La force du droit – Panorama des débats contemporains*, Paris, éd. Esprit, 1991, pp. 241-272.

⁶ ROLLAND et LAROCQUE, « Les rapports du juge pénal et du médecin expert », *Rev. sc. crim.*, 1963, pp. 755-756.

- Se trouve-t-il dans un de ces états, à l'heure actuelle ?
- L'inculpé présente-t-il un danger pour lui-même ou pour autrui ?

Pour répondre à ces questions dans son rapport, l'expert « psy » dispose des éléments fournis par le dossier pénal, des entretiens avec l'auteur des faits et avec des tiers ainsi que de son expérience de l'expertise et de ses constatations⁷.

La mission de l'expert ne peut porter sur l'imputabilité des faits à un inculpé, sous peine d'entacher le rapport de nullité⁸.

5. L'absence d'un cadre légal spécifique

À l'instar de l'expertise, qui n'est pas réglementée de façon complète ni ordonnée dans le Code d'instruction criminelle, l'expertise psychiatrique ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, si ce n'est en matière de défense sociale, à l'article 1^{er} de la loi. Nous regrettons l'absence d'un cadre légal, vu la particularité de l'objet de l'expertise psychiatrique.

La proposition de loi du 21 octobre 2004 relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental⁹ contient des innovations concernant l'expertise « psy ». Les expertises psychiatriques y constituent un préalable obligé à l'internement.

En outre, l'article 3 de la proposition de loi prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner d'office une expertise psychiatrique en vue, notamment :

- d'établir si, au moment des faits, le délinquant était atteint d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;

⁷ M. KORN, *Les psychiatres experts en justice pénale – Guide méthodologique et pratique*, Liège, éd. Ulg, 2001, p. 48.

⁸ Mons (C.M.A.), 24 janvier 2003, J.L.M.B., 2004, p. 611 ; Voy. aussi P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 29 ; A. MONS DELLE ROCHE, *L'expertise judiciaire – Formalités et procédure*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 5.

⁹ Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1402/001.

- d'établir s'il existe un lien causal entre ce trouble mental et les faits qui ont été commis ;
- d'établir si, au moment de l'expertise, le délinquant est toujours atteint de ce trouble mental ;
- d'établir si, du fait du trouble mental dont il est atteint, le délinquant risque de commettre de nouvelles infractions ;
- de formuler un avis sur le traitement indiqué ou les mesures d'accompagnement indiquées.

Cette nouvelle disposition est inspirée des recommandations de la commission Internement qui, dans le but de mieux mettre l'accent sur la criminogénèse d'un épisode infractionnel, a estimé que l'expert judiciaire devait aussi dire si la maladie mentale est en rapport avec les faits. La Commission a préconisé que si la réponse à cette question est affirmative, le magistrat constate le lien causal qui existe entre la maladie mentale et l'infraction, soit pour appliquer l'article 71 du Code pénal, soit, si la maladie est persistante et sévère, pour prononcer un internement¹⁰.

Si le trouble mental n'est pas en rapport causal avec un comportement relevant du champ pénal, il pourrait le cas échéant tomber dans le champ de la loi sur la protection de la personne des malades mentaux.

Dans l'état actuel des textes, d'un point de vue juridique, l'expertise « psy » consiste davantage en la mise en œuvre d'un procédé de diagnostic de nature à éclairer le juge pénal sur l'état mental du délinquant. Cela étant, l'on ne peut nier l'intérêt de mettre en place le plus tôt possible le traitement le plus adéquat. En effet, l'un des objectifs de la défense sociale, selon ses concepteurs, est de voir s'instaurer un traitement curatif scientifiquement organisé. « Si l'expertise mentale dépasse le plan du fait et déborde de la question – d'ailleurs insoluble et antiscientifique – de l'évaluation du taux d'anormalité, c'est qu'elle a une préoccupation plus haute, c'est sans doute qu'elle est dès l'abord animée d'une mission thérapeutique »¹¹. Dans cette perspective, l'expertise « psy » permettrait de

¹⁰ J. DELVA (sous la présidence de feu le baron), *Rapport final des travaux de la commission Internement*, ministère de la Justice, 1999, p. 36.

¹¹ J. DU JARDIN, « Structuration nouvelle de l'expertise mentale », *R.D.P.C.*, 1971, p. 668.

poser les premiers jalons d'un traitement dans le cadre du colloque singulier entre le malade et le « psy ».

6. Les malentendus du couple

Les malentendus incontournables entre le juge pénal et l'expert « psy » viennent d'une approche différente de la responsabilité¹².

L'expert voit d'abord dans la personne à expertiser un malade avant de l'envisager comme un délinquant.

Dans la mise en œuvre de sa mission, l'expert « psy » est bien conscient que la description qu'il donnera de l'état mental de l'intéressé conduira soit à une peine, soit à une mesure de sûreté. C'est ainsi que, dans son travail d'expertise, il aura en mémoire cet élément qui le conduira à une constatation d'un état mental relevant de l'incapacité pénale ou au contraire d'une absence de troubles mentaux majeurs.

L'effet pervers qui s'attache à la déclaration de non-imputabilité pénale est de faire entrave à tout travail thérapeutique avec le sujet reconnu « irresponsable ». La reconnaissance de la responsabilité serait au contraire un préalable nécessaire à un travail réflexif et thérapeutique entrepris avec le sujet. « Dans cette logique, certains souhaitent dès lors non pas que la justice punisse, mais bien qu'elle scande une responsabilité, sous la forme, par exemple d'une « déclaration de culpabilité sans peine », et ceci *a fortiori* lorsque la personne revendique la responsabilité de son acte »¹³.

Selon Jean-Louis GENARD, le diagnostic de dangerosité est attendu de plus en plus souvent des experts de la maladie mentale dans un contexte où il serait souhaité de réserver la prison aux seuls individus dangereux pour la société, « (...) les grilles de lecture et les ressources propres au champ de la maladie mentale sont de plus en plus naturellement sollicitées par les acteurs du champ judiciaire. Mais, à l'inverse, le champ de la santé mentale tend de

¹² Voy. « Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels? », *J.F.P.*, 2000, n° 13.

¹³ Y. CARTUYVELS, *Judiciaire et thérapeutique: quelles articulations?*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 13.

plus en plus à s'ajuster sur les grilles de lecture de la sémantique de la responsabilité »¹⁴.

Par ailleurs, signalons qu'il est parfois possible d'échapper à la dichotomie des dispositifs « prison – internement ». Prenons l'exemple d'un cas de jurisprudence où il fut jugé que lorsque le prévenu a observé les conseils de l'expert judiciaire préconisant qu'il soit suivi par un médecin sans qu'une hospitalisation ne soit nécessaire, il n'y a pas lieu de prononcer son internement et il s'indique, par contre, de faire application de l'article 71 du Code pénal¹⁵. Le poids de l'expertise « psy » dans une telle situation est considérable. Il peut arriver à convaincre le juge pénal de ne prononcer ni une peine ni une mesure d'internement lorsque les conseils de l'expert qui a préconisé un traitement ambulatoire ont été suivis par l'auteur des faits.

7. Un caractère contradictoire pour l'expertise?

La règle selon laquelle l'expertise en matière pénale est unilatérale et inquisitoriale a été « revisitée », ces dernières années, par la jurisprudence¹⁶.

Le vieux couple que forment le juge pénal et l'expert « psy » doit à présent s'ouvrir aux parties au procès pénal pour permettre à celles-ci de participer à l'expertise, en tenant compte des droits de la défense et des nécessités de l'action publique.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que lorsque la question à laquelle l'expert judiciaire est

¹⁴ J.-L. GENARD, « Fluidification des frontières et des rôles », in *Judiciaire et thérapeutique: quelles articulations?*, Bruxelles, La Chartre, 2004, pp. 31-32.

¹⁵ Corr. Bruxelles, 25 octobre 1994, *R.D.P.C.*, 1995, p. 197.

¹⁶ Sur cette question, voy. A. JACOBS, « Plaidoyer pour une expertise entièrement contradictoire en matière pénale », note sous Corr. Tournai, 30 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 38-43; A. SADZOT, « Les expertises en procédure pénale: un pas de plus vers la contradiction », note sous Cass., 8 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 631-640; P. MARTENS, « L'influence de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage – L'expertise en matière pénale », *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, 2000, pp. 101-113; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 629.

chargé de répondre s'avère déterminante pour la solution du litige que doit trancher le juge et ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges, la faculté donnée aux parties de contester le rapport d'expertise devant le tribunal ne suffit pas à leur assurer un procès équitable¹⁷. Dans ce cas, les opérations d'expertise doivent se dérouler de manière contradictoire.

Par ailleurs, les jurisprudences concordantes de la Cour d'arbitrage et de la Cour de cassation ont reconnu le caractère contradictoire des expertises ordonnées par le juge pénal en qualité de juge du fond concernant exclusivement les intérêts civils.

Quant aux expertises ordonnées par le juge pénal en qualité de juge du fond qui portent sur l'action publique, bien que la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation divergent sur ce point, la Cour de cassation admet toutefois que le juge qui ordonne l'expertise peut rendre celle-ci, en tout ou en partie, contradictoire, en tenant compte des droits de la défense et des nécessités de l'action publique¹⁸.

Les expertises ordonnées au stade de l'information et de l'instruction ne sont, en règle, pas contradictoires. En revanche, il est admis que le magistrat instructeur qui ordonne l'expertise rende celle-ci, en tout ou en partie, contradictoire, lorsqu'il estime la contradiction utile à la manifestation de la vérité¹⁹. La contradiction est d'ailleurs préférable à l'expertise unilatérale. Elle permet aux parties de réagir par rapport aux préliminaires de l'expert judiciaire. Comme l'indiquent à juste titre Henri BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, « par des remarques ou des critiques pertinentes, les parties peuvent ainsi contribuer, de manière constructive, à l'établissement du rapport

¹⁷ C.E.D.H., 18 mars 1997, *Mantovanelli c. France*, J.T., 1997, p. 495.; voy. aussi A. FETTWEISS, note sous Cass., 19 février 2003, R.D.P.C., 2004, p. 142.

¹⁸ C.A., 30 avril 1997, J.T., 1997, p. 490; C.A., 24 juin 1998, J.T., 1998, p. 551; C.A., 13 janvier 1999, M.B., 1999, n° 64, p. 11104; Cass., 19 février 2003, R.D.P.C., 2004, p. 126, note A. FETTWEISS.

¹⁹ Sur ces questions, voy. aussi B. DE SMET, « Deskundigenonderzoek in strafzaken », A.P.R., 2001, p. 187; P. TRAEST, P. VAN CANEGHEM, « Alsmear meer verfijning in de rechtspraak van het Hof van Cassatie m.b.t. de tegensprekelijkheid van het deskundigenonderzoek in strafzaken », *Rec. Cass.*, 2001, p. 191; G. BLOK, « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise », in *L'expertise*, Bruxelles, F.U.S.L., 1994, p. 195.

final de l'expert, ce qui est tout bénéfique pour la manifestation de la vérité et le procès équitable »²⁰.

Dans la loi de défense sociale, l'article 16 reconnaît à l'interné le droit de se faire examiner par un médecin de son choix, et de produire l'avis de celui-ci.

Dans la proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, l'expertise psychiatrique est réglementée dans un plus large respect du contradictoire. En effet, les experts judiciaires sont tenus, avant de conclure, de se prononcer sur les éventuels avis émanant du médecin choisi par le délinquant. Ces avis sont joints au rapport²¹.

8. En guise de conclusions...

Dans la logique du processus pénal, le juge aura toujours besoin de l'expert « psy ». Au-delà des incontournables malentendus et incompréhensions mutuelles, nous pensons qu'il y a place pour un dialogue où chacun respecte la spécificité de l'autre.

Dans le souci de respecter la richesse et la complexité de la personnalité du délinquant dément ou anormal, la collaboration d'experts de disciplines différentes à radical « psy » nous semble une exigence nécessaire au renforcement des liens entre le juge pénal et l'expert « psy ».

²⁰ D. VANDERMEERSCH; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 630.

²¹ Article 5 de la proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1402/001.